



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 FEVRIER 2022**

Date de la convocation : 31 janvier 2022

Présents : Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Nathalie SIMARD, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Adeline BATALLER GARCIA, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Sandrine MATEU GUTIERRES, Elian GOMEZ, Noura HABIB CHORFA, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Morgan MARION, Marie LOYEZ, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE, Elisabeth MOULY MANETAS, Lucyle MORGAN, Thierry ODDON, Jean-Louis CAMPUS.

Absent(s) ayant donné procuration : Stéphanie BOUILLY a donné procuration à Nathalie SIMARD.

Absent(s) excusé(s) : Delphine FERRERES VALAT.

Secrétaire de séance : Marie LOYEZ.

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h05.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

A l'unanimité, Marie LOYEZ est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

FINANCES LOCALES

1) Débat d'orientation budgétaire : exercice 2022

2) Année scolaire 2021/2022 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Lo Garric de BEZIERS, établissement privé sous contrat d'association

3) Chambre des Métiers et de l'Artisanat : contribution des municipalités à l'apprentissage

URBANISME

4) Principe de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Claudery », rectification de la vocation du secteur

DOMAINE ET PATRIMOINE

5) Projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle « Abords du centre-ville » avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie

FONCTION PUBLIQUE

6) Recours au service civique

7) Protection Sociale Complémentaire (PSC) : débat

INSTITUTIONS

8) Contrat de relance du logement

9) Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la première phase du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan : information du Conseil Municipal

Questions diverses

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises.

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
2021/061	Marché de fourniture de repas pour le restaurant scolaire – avenant n°3	SHCB 100 rue de Luzais 38070 ST QUENTIN FALLAVIER	Prolongation de délai
2022/001	Etude d'analyse des besoins sociaux sur le territoire au regard des besoins de la population	HERAULT INGENIERIE Hôtel du Département Mas D'Alco 1977 Avenue des Moulins 34087 MONTPELLIER Cedex 4	5 989.20 € TTC

Pas de question.

FINANCES LOCALES

1) Débat d'orientation budgétaire : exercice 2022

Rapporteur : Alain D'AMATO, Adjoint au Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3,

VU le rapport d'orientation budgétaire retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal,

VU l'avis de la commission Finances réunie le 27 janvier 2022.

CONSIDERANT l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget,

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,
ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Monsieur D'AMATO, rapporteur, donne lecture du préambule, du contexte économique international et national et de la Loi de Finances pour 2022 (p.2 à 5).

Il présente l'analyse rétrospective 2014-2021 (p.6) et l'année 2021 (p.7).

Il propose que le débat s'organise au fur et à mesure de la présentation du rapport.

Dotations de l'Etat (p.8) : Monsieur D'AMATO rappelle que la Commune devra faire

des efforts pour retrouver une dotation conséquente. Les critères d'attribution sont nombreux. Il y a des leviers à actionner, ça prendra du temps.

Fiscalité locale (p.9) : les taux ont été ajustés. La Commune reste cependant dans la moyenne basse au regard des chiffres des autres communes. Le niveau du taux du foncier non bâti est très bas.

Fiscalité locale – part communale (p.10) : Il fait remarquer une nette augmentation de la part du foncier bâti. En effet la taxe d'habitation y est désormais intégrée avec la part départementale.

Pénalités pour manque de logements sociaux (p.11) : Monsieur D'AMATO précise que les pénalités sont recalculées par période triennale. Des majorations ont été appliquées jusqu'en 2017. Il rappelle le plan proposé par Monsieur le Maire aux services de l'Etat. La Commune sera quasiment en conformité à la fin de ce mandat malgré le retard accumulé. Les 25 % de logements sociaux sont calculés sur la base des résidences principales. Le territoire est contraint : 19% sous l'emprise de la LGV (gelés depuis 30 ans), 62% en zone inondable, chiffre porté à 65% avec le nouveau Porter à Connaissance (PAC / inondations 2019). Des efforts sont faits malgré toutes ces contraintes.

En effet, Monsieur le Maire précise que les perspectives de mise en conformité de la Commune ont été présentées au Plan Local de l'Habitat. Le programme envisagé permettra d'atteindre 19% de logements sociaux en 2026. Des logements manqueront encore mais l'Etat a été satisfait de la réponse apportée aussi rapidement et des engagements pris par la Commune.

Monsieur D'AMATO précise que les effets de la ZPP ont impactés pendant très longtemps la Commune et encore aujourd'hui.

Droits de mutations (p.12) : Monsieur D'AMATO rappelle que la Commune a été classée station de tourisme en 2016, à ce titre elle a perçu directement les droits de mutation à partir de 2017.

Encours de la dette : Monsieur le Maire précise la ligne de trésorerie de 300 000 € reconduite chaque année, elle sera remboursée ce mois-ci. Il est prévu de rembourser la deuxième ligne de 500 000 € fin 2025.

Madame PACE demande, au vu du rapport d'orientation budgétaire présenté si les financements des investissements projetés vont faire progresser l'encours de la dette ? Et de combien ?

Monsieur D'AMATO l'informe qu'il n'est pas prévu à ce jour de souscrire un autre emprunt. La trésorerie nous permettra de fonctionner et la Commune doit céder du foncier ce qui générera des rentrées d'argent.

Madame PACE demande si la trésorerie abordée par Monsieur D'AMATO couvrira totalement les investissements projetés.

Monsieur D'AMATO lui rappelle que les investissements prévus ne se réaliseront pas tous en 2022. Il y aura des restes à réaliser. Ce point sera affiné pour le vote du budget.

Madame PACE en prend bonne note.

Sur les ressources humaines (p.15) : Monsieur D'AMATO rappelle que la masse salariale

a légèrement baissé après une forte augmentation entre 2019 et 2020. Des titularisations et des embauches ont été constatées avant l'arrivée de l'équipe actuelle. La situation a été rééquilibrée. Monsieur le Maire précise que les titularisations aussi.

Monsieur D'AMATO propose à Monsieur RASSIER (Directeur Général) de prendre la parole.

Monsieur RASSIER précise qu'un diaporama sur l'analyse organisationnelle de l'ensemble de l'année 2021 sera présenté à la prochaine séance du Conseil Municipal. Il permettra de comprendre l'évolution de la collectivité. La problématique de la RH y sera abordée en détail.

Madame PACE souhaite savoir si les charges patronales sont incluses dans la masse salariale ?

Monsieur D'AMATO précise que la masse salariale englobe les salaires, les cotisations patronales et salariales.

Il informe que les heures supplémentaires sont en baisse par rapport à l'exercice précédent de 31 % et le régime indemnitaire également (p.16) suite à la mise en place du RIFSEEP. La Collectivité était une des dernières de l'agglomération à ne pas l'avoir mis en place.

Madame PACE demande ce qui explique l'apparition d'heures complémentaires ?

Monsieur D'AMATO lui rappelle que les heures complémentaires sont versées aux agents à temps partiel qui travaille plus. Les heures supplémentaires sont destinées aux agents à temps complet.

Action sociale (page 17) : pas de question.

Absentéisme (p.18) : Madame PACE demande si après calcul, il sera possible de communiquer les chiffres de l'absentéisme pour 2021 ?

Monsieur D'AMATO lui confirme que les chiffres seront communiqués.

Focus sur la section d'investissement (p.19) : Concernant les restes à réaliser Monsieur D'AMATO attire l'attention du Conseil sur le report des restes à réaliser d'une année sur l'autre.

Orientations pour 2022 (page 20) : La taxe sur les logements vacants est mise en place au 1^{er} janvier 2022, les résultats seront connus prochainement.

Sur le maintien de la pénalité au titre de la loi SRU, Monsieur D'AMATO rappelle que l'obligation s'élève à 25 % des résidences principales. Les logements sociaux construits sont également considérés comme des résidences principales. Il faut donc construire des logements sociaux en tenant compte de ce qui est déjà existant. Malgré tout, la collectivité espère une baisse de la pénalité.

Sur la situation sanitaire : l'achat des masques, gel etc. ainsi que toutes les mesures mises en place représentent un coût.

En matière de ressources humaines, Monsieur D'AMATO rappelle que l'augmentation des salaires de la catégorie C aura un impact sur notre budget.

Les orientations budgétaires pour 2022 (p.21) : pas de question.

Monsieur ORTI souhaite apporter une précision concernant le plan de relance du bloc communal d'un milliard d'euros de l'Etat. La collectivité a reçu un courrier de l'agglomération pour l'aider sur les montages des demandes de subvention pour les bâtiments communaux. Une bonne moitié de nos bâtiments communaux ne peuvent pas être équipés en panneaux photovoltaïques du fait de leur proximité avec le Canal du Midi ou de l'Eglise qui sont classés.

Monsieur ORTI répond ensuite à Madame PACE et lui confirme que la masse salariale intègre les charges patronales et salariales.

Le Conseil Municipal :

- PREND ACTE que le débat d'orientation budgétaire 2022 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune,
- DIT que le rapport d'orientation budgétaire sera transmis à Monsieur le Représentant de l'Etat et mis à disposition du public,
- DEMANDE à Monsieur le Maire de préparer le budget 2022 selon les orientations ainsi définies,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette décision.

Vote

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 4 (Aurélien PACE, Elisabeth MOULY MANETAS, Lucyle MORGAN, Jean-Louis CAMPUS).

2) Année scolaire 2021/2022 – versement d'une contribution scolaire à la Calendreta Lo Garric de BEZIERS, établissement privé sous contrat d'association

Rapporteur : Christophe ERMOLENKO, Conseiller Municipal

L'article 6 de la loi n°2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a permis aux communes de résidence des enfants scolarisés de participer à cette transmission.

« La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L.312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

Pour l'année scolaire 2021/2022, un élève villeneuvois est scolarisé à la Calendreta Lo Garric.

Le montant de la contribution a été arrêté à 450 euros par élève.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le versement de ladite contribution.

Pas de question.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.442-5-1,

VU la délibération du 29 mars 2021 portant approbation du budget principal ville M14,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de résidence de contribuer aux frais de scolarité des élèves admis dans les établissements privés sous contrat d'association et de participer ainsi à la transmission de la langue Occitane,

CONSIDERANT que la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale,

CONSIDERANT qu'un enfant villeneuvois est scolarisé à la Calendreta Lo Garric au titre de l'année 2021/2022,

Le Conseil Municipal :

- APPROUVE le versement d'une contribution de 450 euros à la Calendreta Lo Garric sise CR 61 Chemin des Ecoles à Béziers, au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

3) Chambre des Métiers et de l'Artisanat: contribution des municipalités à l'apprentissage

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par courrier du 17 décembre 2021, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Occitanie a sollicité une contribution.

Celle-ci comprend une subvention fixe annuelle de 250 € à laquelle s'ajoute une participation de 26 € par apprenti résident sur la Commune, soit pour VILLENEUVE-LES-BEZIERS une subvention totale de 276 €.

En versant cette contribution, la Commune participe activement au développement de la formation professionnelle par alternance et à la réussite des jeunes qui s'engagent dans cette voie exigeante et apporteront demain leurs compétences à notre territoire et à nos entreprises.

Pas de question.

VU la délibération du 29 mars 2021 portant approbation du budget principal ville M14,

CONSIDERANT l'ambition de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Occitanie de dispenser une formation d'excellence en relation directe avec les besoins des entreprises,

CONSIDERANT qu'un jeune villeneuvois est concerné par cet apprentissage,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le versement d'une contribution de 276 euros à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région Occitanie.

Vote

Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 0

URBANISME

4) Principe de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « La Claudery » : rectification de la vocation du secteur

Rapporteur : Stéphane ORTI, Adjoint au Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021/02 du 22 février 2021, le Conseil Municipal a décidé l'ouverture à l'urbanisation du secteur « La Claudery » sous le mode de la procédure de ZAC dénommée « La Claudery ».

Les objectifs poursuivis mentionnés dans ladite délibération font référence à un projet à vocation d'habitat et d'équipements, intégrant également le projet de voie d'intérêt communautaire sur une emprise d'environ 8 hectares.

Il y a lieu de rectifier la vocation de ce secteur qui est bien destiné à la requalification d'un espace économique dépourvu de cohérence et d'aménagement d'ensemble et à la création d'un pôle service.

Madame MOULY MANETAS demande qu'on lui confirme qu'il n'y aura plus d'habitat dans cette zone ?

Monsieur ORTI lui répond que la précédente délibération faisait état d'habitations et d'activités économiques. Il y avait une erreur puisque ce secteur a été prévu pour accueillir uniquement de l'activité économique. Il évoque également le déplacement d'un rond-point de la future voie d'intérêt communautaire qui se trouvait dans l'emprise réservée du TGV et qui sera légèrement déplacé plus au Sud.

VU la délibération n°2021/02 du 22 février 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de rectifier la vocation du secteur concerné,

Le Conseil Municipal décide de :

- CONFIRMER l'ouverture à l'urbanisation du secteur « La Claudery » tel que délimité par le plan d'étude joint en annexe,
- DECIDER de rectifier la vocation de ce secteur destiné à la requalification d'un espace économique dépourvu de cohérence et d'aménagement d'ensemble et à la création d'un pôle service,
- RAPPELER que l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur s'opèrera sous le mode de la procédure de ZAC dénommée ZAC « La Claudery ».
- RAPPELER que pour toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable est ouverte associant les habitants, les associations locales et toutes les personnes concernées.
- RAPPELER les modalités de cette concertation de la manière suivante :
 - Moyens pour annoncer la concertation aux habitants, associations locales et autres personnes concernées :
 - affichage de la présente délibération en mairie ;

- publication d'un avis de concertation du public dans un journal d'annonce légale et dans le bulletin municipal ;
- Modalités de la concertation proprement dite :
 - Affichage de panneaux d'information ;
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager les débats :
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un document de présentation alimenté au fur et à mesure par l'avancement des études ;
 - mise à disposition du public, en mairie, d'un registre à feuillets non mobiles permettant de consigner l'ensemble des observations et remarques du public;
 - DIRE qu'à l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Le dossier défini sera alors arrêté et tenu à la disposition du public.
 - DIRE que la présente délibération sera transmise au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant toute la durée de la concertation ainsi qu'une insertion dans un quotidien local diffusé dans tout le département.

Vote

Pour : 24

Contre : 2 (Aurélie PACE, Elisabeth MOULY MANETAS)

Abstention : 0

DOMAINE ET PATRIMOINE

5) Projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle « Abords du centre-ville » avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par convention opérationnelle « Abords du centre-ville » signée le 6 novembre 2018, la Commune a confié à l'EPF une mission d'acquisition foncière sur le périmètre « Abords du centre-ville.

L'EPF a acquis en 2018 un terrain à bâtir cadastré AO n°435, 436 et 437 pour un montant de 390.000 € sur lequel il n'est désormais plus possible de réaliser une opération de construction de logement compte tenu de la survenue d'un épisode cévenol exceptionnel les 23 et 24 octobre 2019 et consécutivement, de l'évolution de l'aléa inondation sur ce secteur.

Le projet de logements locatifs sociaux porté par le bailleur PROMOLOGIS a été abandonné.

Malgré cela, la cession du foncier maîtrisé par l'EPF doit conformément à la convention sus-évoquée être réalisée au profit de la Commune qui a sollicité la mise en place d'un paiement anticipé lissé sur plusieurs années afin de ne pas trop impacter les finances communales.

Madame MOULY MANETAS demande s'il y a un nouveau projet à l'étude concernant ce foncier ?

Monsieur le Maire précise qu'il n'y pas beaucoup d'opportunités compte tenu de la situation du terrain et le contexte du porter à connaissance.

Une réflexion est en cours avec éventuellement la possibilité d'aménager une aire de camping-cars qui permettrait de dégager quelques recettes et réduirait ce mauvais placement, du stationnement pour le Chemin Saint Michel mais également une aire de jeux pour les enfants.

Ce sont les pistes envisagées.

VU la convention opérationnelle « Abords du centre-ville » signée le 6 novembre 2018 avec l'EPF d'Occitanie,

VU le projet d'avenant n°1 joint,

CONSIDERANT que la Commune doit honorer sa garantie de rachat conventionnelle des terrains cadastrés AO n°435, 436 et 437,

CONSIDERANT l'intérêt d'anticiper et piloter budgétairement cette acquisition,

CONSIDERANT que le projet d'avenant a été approuvé par l'EPF d'Occitanie le 14 décembre 2021,

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle « Abords du centre-ville »,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

FONCTION PUBLIQUE

6) Recours au service civique

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en

eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société.

Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Madame PACE demande les missions envisagées pour ces services civiques ?

Monsieur le Maire lui répond que ce seront toutes les missions de service public pour tous services de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Service National,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Le Conseil Municipal décide :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- D'AUTORISER la formalisation de missions ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- DE DONNER son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- DE DEGAGER les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

7) Protection Sociale Complémentaire (PSC) : débat

Rapporteur : Elian GOMEZ, Conseiller Municipal

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Rappel de la protection sociale statutaire

L'actuel dispositif de protection sociale complémentaire permet aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application (qui devraient paraître rapidement), un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative,

deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Les employeurs publics ont ainsi plusieurs voies :

- soit de conclure, dans le respect de la procédure, et notamment de mise en concurrence, des contrats directement avec les organismes de protection sociale complémentaire ;
- soit de participer à la convention labellisée souscrite par l'agent ;
- soit de passer une convention avec le centre de gestion.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés.

Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains.

L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines.

En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ce qui est le cas pour notre Commune.

Cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

En matière de santé

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,

- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

En matière de prévoyance

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé.

Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

La possibilité d'être accompagné par le Centre de gestion de l'Hérault

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Hérault propose des contrats groupes depuis plusieurs années.

L'adhésion à cette convention demeure facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport

prix/prestations.

Deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » seront proposées par le Centre de Gestion à partir du 2^{ème} semestre 2023, pour une mise en place éventuelle au 1^{er} janvier 2025.

Dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution

Etat des lieux des garanties proposées

Mutuelle santé : participation versée dans le cadre d'un contrat labellisé délibération n°2016/89-06 du 3 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



COMMUNE DE
VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2016/89-06

Objet : participation communale à la protection sociale des agents communaux.

L'an deux mil seize et le trois novembre le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Ancien Hôtel Consulaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul GALONNIER, Maire.

Date de convocation : 26 octobre 2016.

Présents : Jean-Paul GALONNIER, Ariane SOTO, Patrick SOL, Colette BLANC, Alain MONSONIS, Eléna CROS, Marie-Josée RABASA, Colette ASTIER, Jean-Loup LOYRIAC, René PALATSI, Roselyne MONZIOLS, Stéphane ROUX, Lucyle MORGAN, Christian VALENTIN, Elisabeth MANETAS, Guy d'ISSERNIO, Emmanuelle NARDINI, René BOVO, Jean-Pierre MARC, Michel GARCIA, Régis GARCIN, Nora BENTALEB-DURAND, Victor-Marie ROGÉ.

Absent(s) ayant donné procuration : Christian MARTINEZ donne procuration à Colette BLANC, Francis RIZZI donne procuration à Patrick SOL, Sylvie BOBY donne procuration à Michel GARCIA.

Absent(s) : Arlette ROQUE.

Secrétaire de séance : Lucyle MORGAN.

A l'occasion du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C), un point a été fait sur le temps de travail des agents communaux. La CRC n'a pas relevé d'anomalies importantes. Elle s'est focalisée sur l'absence de délibération, les heures supplémentaires et les autorisations spéciales d'absences pour événements familiaux.

Au cours des entretiens, elle s'était néanmoins interrogée sur les journées de fractionnement et les « journées du Maire ».

A Villeneuve, selon les années, le Maire a accordé une ou deux journées de congés supplémentaires aux agents. Ces journées du Maire ne reposent sur aucune base juridique et enfreignent la réglementation sur le temps de travail.

L'octroi d'une journée de congés à chaque agent revient schématiquement à accorder 180 jours de congés, soit 1260 heures alors qu'un temps complet représente 1607 heures de travail. Sur la base d'un « coût agent » de 20 000 €, cette mesure représente 15 680€.

« L'économie potentielle » pourrait être utilisée à la protection sociale des agents en accordant une prise en charge partielle des frais de complémentaire santé « risque santé » à l'instar de ce qui est en place pour le maintien de salaire « risque prévoyance » (18 €/mois en catégorie C, 13 €/mois en catégorie B, 8€/mois en catégorie A).

Il s'agirait d'une mesure d'action sociale prévue par le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les ratios de la garantie maintien de salaire et les informations en notre possession permettent de simuler en fourchette haute qu'une centaine d'agents pourrait demander à bénéficier de la mesure (agent cotisant, mutuelle labellisée comme le maintien de salaire), soit un coût annuel de 21 600 €.

Pour la mise en œuvre d'une telle mesure, l'avis du Comité Technique a été sollicité. Les représentants du personnel ont souhaité interroger, par questionnaire, l'ensemble des agents préalablement à la décision.

A l'issue le Comité Technique a approuvé la mise en œuvre de cette participation lors de sa séance du 29 septembre 2016.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de la participation complémentaire santé des agents communaux, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Accusé de réception en préfecture
034213403363201601063-2016006-DE
du 03/11/2016 sur les bases
Date de réception préfecture : 09/11/2016

- Complémentaire santé labélisée au choix de l'agent
- Participation de la ville : 18 €/mois en catégorie C, 13 €/mois en catégorie B, 8 €/mois en catégorie A
- Fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)
- Non-titulaires présents depuis plus de 6 mois (ou disposant d'un contrat de plus de 6 mois)
- Participation versée mensuellement.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité des élus présents et représentés pour la participation communale à la protection sociale des agents communaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit
Le Maire,
Jean-Paul GALONNIER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

Accusé de réception en préfecture
034-213403363-20161103-20168906-DE
Date de télétransmission : 09/11/2016
Date de réception préfecture : 09/11/2016

Maintien de salaire: participation versée dans le cadre d'un contrat labellisé
 délibération n°2012/72-04 du 11 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT



COMMUNE DE
 VILLENEUVE-LÈS-BÉZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 n°2012/72-04

ADMS 31 DEC. 2012

Objet : participation financière de l'employeur à la protection sociale des agents

L'an deux mil douze, et le onze octobre le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-lès-Béziers, dûment convoqué, s'est réuni à l'Ancien Hôtel Consulaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul GALONNIER, Maire.

Date de convocation : 4 octobre 2012.

Présents : GALONNIER Jean-Paul, SOL Patrick, SOTO Ariane, MARTINEZ Christian, MONSONIS Alain, LAPEYRE Marilynne, RIZZI Francis, BLANC Colette, CROS Eléna, RABASA Marie-José, MARTY Amaud, GARCIA Michel, LOYRIAC Jean-Loup, CAMPUS René, CUENCA Roselyne,

Absents ayant donné procuration : NARDINI Emmanuelle donne procuration à Eléna CROS, BARTHELEMY Andrey donne procuration à MARTY Amaud, COLINET Philippe donne procuration à MARTINEZ Christian, ROUX Stéphane donne procuration à BLANC Colette, ASTIER Colette donne procuration à CUENCA Roselyne.

Absent(s) : BLANC Sophie, LENTINI Marlène, RANC Aline-Marie, GUITARD Jean-Pierre, COSO Edmond, ABAUZIT Jacqueline, GRANIER André.

Secrétaire de séance : MARTINEZ Christian.

Monsieur le Maire informe que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents offre la possibilité pour les employeurs publics de verser une aide à leurs agents (aide qui doit être transformée en montant unitaire en euros à compter du 01/01/2013).

Jusqu'à présent, la commune de Villeneuve-lès-Béziers versait une participation à hauteur de 1,04 % du traitement brut sur le risque prévoyance.

Afin de respecter pleinement les dispositions légales en vigueur (décret du 8 novembre 2011 précité) et de renforcer la politique sociale proposée par la collectivité en augmentant les moyens financiers dédiés à la protection sociale des agents, il est aujourd'hui proposé de retenir l'option de versement d'une participation financière (en Euros) directement versée aux agents sur le risque prévoyance (maintien de salaire), soit la labellisation choisie comme procédure.

Cette participation sera versée à l'ensemble des agents de la commune de Villeneuve-lès-Béziers à compter du 1^{er} janvier 2013. Elle sera versée de la manière suivante :

CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE CONCERNÉE	MONTANT DE LA PARTICIPATION MENSUELLE EN EUROS
CATEGORIE A	8,00 €
CATEGORIE B	13,00 €
CATEGORIE C	18,00 €

Ce montant vient en déduction de la cotisation due par l'agent.

Le versement de cette participation devra être subordonné à la présentation d'un justificatif permettant de vérifier que le demandeur a souscrit un contrat correspondant aux critères définis dans le décret précité du 8 novembre 2011.

Où cet exposé le Conseil municipal vote à l'unanimité la participation financière de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents pour les montant sus indiqués.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exactitude de la présente délibération, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
 Transmis en sous-préfecture le 25/10/2012
 Publié le 25/10/2012.

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit
 Le Maire,
 Jean-Paul GALONNIER.

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
 RECUEIL
 25 OCT. 2012
 Bureau des Politiques Publiques

Coût du dispositif en 2021

Protection sociale complémentaire	Montant de la participation en € par catégories			Nombre total agents concernés
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	
Santé	112	468	6846	39
Prévoyance	96	468	9985	51
Total participation par catégories en €	208	936	16831	
Total participation pour 2021 en €	17 975			

La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026

Des textes restent à paraître sur les niveaux de participation minimum mais il est d'ores et déjà évoqué un montant de référence de 27 € et une participation minimum de 5.40 € en prévoyance et 13.50 € en santé.

Il y aura donc lieu, si le choix est fait de rester sur un dispositif de participation d'augmenter certains niveaux qui pourraient se situer en dessous de la participation minimum.

Enfin, dès lors qu'elle aura connaissances des conditions relatives aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion (2^{ème} semestre 2023), la collectivité devra se positionner. Etant entendu, qu'une adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion n'est pas compatible avec le régime de participation actuel.

Monsieur CAMPUS demande si l'adhésion sera obligatoire pour les agents ?

Madame D'ISSERNIO (Administration) lui répond qu'il n'y aura aucune obligation pour les agents quelque soit le régime choisi. En revanche, le choix d'un contrat groupe par exemple ne permettra plus le maintien de la participation à titre individuel comme cela se fait actuellement.

Une enquête pourra être réalisée auprès des agents pour connaître leur préférence sur le sujet : contrat groupe (base avec options) ou alors versement d'une participation pour les agents adhérents à un contrat labellisé.

Actuellement pour la catégorie C, la collectivité verse 18 € en santé et 18 € en prévoyance aux agents détenteurs de contrats labellisés, soit 36€. Il est préconisé 27€.

Monsieur CAMPUS souhaiterait savoir si la majorité des agents opte pour une complémentaire, est-ce que les autres seront tenus d'y souscrire ?

Madame D'ISSERNIO lui répond qu'aujourd'hui ce n'est pas la majorité des agents qui ont souscrits à un contrat labellisé. Certains sont couverts par le contrat du conjoint

par exemple qui est parfois plus intéressant. Les contrats labellisés sont bien souvent plus chers. Ce sera au choix de chacun, il n'y aura pas d'obligation.

Monsieur RASSIER (Directeur Général) confirme qu'il n'y aura pas d'obligation d'adhérer et effectivement, il y a pas mal d'agents qui ont des mutuelles plus intéressantes par exemple les conjoints d'employés du bâtiment et des travaux publics.

Ça ne peut être qu'un plus mais certains resteront avec leur mutuelle actuelle.

Madame PACE demande si dans le cadre des négociations et avant les échéances de 2025 et 2026, il est prévu de revaloriser les montants des participations versées aux agents qui remplissent les conditions ? En effet ces montants n'ont pas évolué depuis 2013 alors que les tarifs des mutuelles ont fortement augmenté depuis.

Monsieur le Maire rappelle les montants communiqués, la collectivité est largement au-dessus des seuils préconisés, il n'est pas envisagé à court terme d'augmentation.

Madame PACE prend note qu'il n'est pas envisagé de revalorisation pour les agents actuellement.

Monsieur le Maire confirme.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :

- PREND ACTE des nouvelles dispositions en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- PREND ACTE de la consultation lancée par le Centre de Gestion à compter du 2^{ème} semestre 2023 et donner son accord pour participer et donner son accord pour participer à une éventuelle enquête,
- PREND ACTE que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

Pas de vote.

INSTITUTIONS

8) Contrat de relance du logement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du plan « France Relance », un dispositif d'aide à la relance de la construction durable, doté de 350 M€ sur deux ans a été mis en place afin de soutenir la production de logements neufs tout en favorisant la sobriété foncière. Le dispositif a pour objectif de soutenir les maires qui ont autorisé des opérations de logement denses, entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2022.

Dans le cadre du plan « France Relance », il est proposé à l'Agglomération Béziers Méditerranée de contractualiser au nouveau « Dispositif d'Aide à la Relance de la

Construction Durable » afin de soutenir la production de logement tout en veillant à plus de sobriété foncière.

En 2021, l'aide calculée par l'administration centrale (DHUP) à partir des bases de données Sit@del (autorisations d'urbanisme délivrées sur la période allant du 1^{er} septembre au 31 août 2021) a été versée à la Commune à hauteur de 31 500 €.

Pour 2022, le Gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide sous forme d'une contractualisation avec les territoires où les besoins en logements sont les plus tendus.

Seront dorénavant éligibles les seules communes des zones A, B1 (et B2, dès lors qu'un contrat est établi avec l'EPCI et les communes classées A ou B1 de la même intercommunalité).

Annexe 1	
Communes de la CABM concernées par le dispositif ARCD 2022	
Communes situées en zone de tension B1	Objectifs production LLS du PLH (ou SRU si commune déficitaire)
SERIGNAN	103 (SRU)
Communes B2	
VALRAS PLAGE	Exemptée SRU 2020-21
VILLENEUVE LES BÉZIERS	69 (SRU)
CERS	9 (PLH)
BÉZIERS	227 (SRU)
LIGNAN SUR ORB	5 (PLH)
CORNEILHAN	3 (PLH)
LIEURAN-LÈS-BÉZIERS	6 (PLH)
BASSAN	6 (PLH)
BOUJAN-SUR-LIBRON	23 (PLH)

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire délivrées entre septembre 2021 et août 2022 et portant sur des opérations d'au moins 2 logements, présentant une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500 € par logement.

Les objectifs de production du contrat de relance doivent être en cohérence avec le PLH.

Par courrier du 6 décembre 2021, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault a proposé à l'Agglomération Béziers Méditerranée de contractualiser au nouveau dispositif qui doit faire l'objet d'un contrat entre les communes éligibles, l'Agglomération et l'État.

Pas de question.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,

CONSIDERANT que 5 communes de l'agglomération (Alignan-du-Vent, Béziers, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Béziers) ont bénéficié en 2021 d'une aide totale de 258 940 €,

CONSIDERANT que le gouvernement a souhaité faire évoluer le dispositif d'aide pour 2022, sous forme d'une contractualisation avec les territoires où les besoins en logements sont les plus tendus,

CONSIDERANT que sur les 10 communes éligibles, seules les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Béziers souhaitent intégrer le dispositif,

CONSIDERANT que ce contrat de relance du logement fixe pour chacune des communes signataires, des objectifs de production de logements en cohérence avec les orientations du Programme Local de l'Habitat,

Il fixe également les modalités du partenariat entre l'État, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les Communes signataires notamment en termes de montant d'aide, de versement, de justification de la création de logements, de remboursement, de publicité et communication.

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER les termes du contrat de relance du logement conclu entre l'État, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes de Bassan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Cers, Sérignan, Valras-Plage et Villeneuve-lès-Béziers,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat de relance du logement.

Vote

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

9) Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la première phase du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan : information du Conseil Municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le projet de ligne à grande vitesse entre Paris et Barcelone arrive à un tournant majeur.

En effet, après 30 ans de tergiversations, d'avancées et de reculades, le tronçon manquant entre Montpellier et Perpignan est cette fois sur de bons rails.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), phase 1 (Montpellier-Béziers) s'est déroulée du mardi 14 décembre 2021 au jeudi 27 janvier 2022.

Si nous sommes parfaitement conscients des enjeux de cette ligne censée permettre un développement économique et touristique conséquent, si nous

comprenons le désir des porteurs et des financeurs de ce projet (Europe, Etat, Collectivités) de démarrer au plus tôt les travaux, nous ne pouvons et ne devons pas laisser Villeneuve-lès-Béziers, ses habitants, son économie, son environnement, son cadre de vie, être sacrifiés sur l'autel du Dieu Rail sans réagir.

En effet, Villeneuve-lès-Béziers est, avec le Soler, dans les Pyrénées-Orientales, la commune la plus impactée du tracé.

Pour preuve, un quart de ses 4207 habitants (recensement de 2017), soit 1216 d'entre eux, se trouvent dans la bande des 1000 mètres, ce qui correspond à un total de 579 habitations (document F5 2/2 page 290 de l'enquête publique).

Villeneuve-lès-Béziers a donc bel et été sacrifiée au nom de l'intérêt général.

Ainsi, deux saignées réalisées en deux phases successives vont traverser Villeneuve :

- la première, que l'on a coutume d'appeler une « virgule » de raccordement, permettra d'extraire le fret en direction de la gare centre de Béziers. Elle devrait être réalisée entre 2029 et 2034,
- la seconde concerne le tronçon à grande vitesse manquant entre Montpellier et Perpignan qui devrait être construit entre 2039 et 2044.

L'emprise concernant ces deux phases représente un total de 19% du territoire communal. Le gel de toutes ces terres grève depuis plus de trente ans toute possibilité de développement au Nord de Villeneuve, le sud étant déjà fortement urbanisé et sa partie restante non bâtie classée en zone inondable.

De plus, la ville va se retrouver littéralement coupée en deux avec une partie de la ZAC de la Montagnette désormais totalement enclavée et une autre partiellement détruite.

Les destructions environnementales, l'imperméabilisation des sols, les expropriations d'entreprises, d'habitations et la disparition de terres agricoles programmées contribuent de l'appauvrissement et de la diminution d'attractivité de Villeneuve-lès-Béziers.

La preuve, les deux derniers recensements effectués sur la commune ont montré une diminution significative de sa population sur un territoire qui, en prise directe avec la ville centre de Béziers et à proximité immédiate de l'A9, de l'A75, de l'aéroport et des plages, n'aurait jamais dû voir sa population décroître.

La raison de cette problématique est double : près de 70% du territoire se trouve en zone inondable et une partie non négligeable de ce qui reste est soumis à la double emprise de la ligne grande vitesse et de la virgule de raccordement.

D'ailleurs, si Villeneuve-lès-Béziers a été choisie comme site de raccordement du fret via cette « virgule de raccordement », c'est essentiellement à cause d'un financement contraint.

En effet, si la mixité avait été poussée jusqu'à Nissan-lez-Enserune, le surcout aurait été de 120 Millions d'euros, de 190 Millions d'euros jusqu'à Narbonne et de plus de 1 milliard 200 Millions d'euros jusqu'à Perpignan.

Il est fort dommage qu'à ce sujet, SNCF Réseau n'ait jamais voulu revenir sur la vitesse d'exploitation de 160 km/h d'entrée des trains de fret dans la virgule pour la limiter à 120 km/h, ce qui permettrait de réduire l'impact du raccordement sur le bâti

et le non bâti.

Un autre facteur aggravant a fait son apparition il y a peu : c'est la future gare qui, après avoir été envisagée dans un premier temps à Nissan-lez-Ensérune, a été positionnée récemment sur Villeneuve, sur le site dit « A75 », gelant plusieurs dizaines d'hectares supplémentaires pour de nombreuses années sur le territoire communal.

Dernière conséquence nuisible de la création d'une gare, et non des moindres, les mises en comptabilité des PLU ne prévoient pas explicitement l'urbanisation autour de la gare nouvelle de Béziers, même si sa construction n'est pas prévue au cours de la phase 1 des travaux.

De ce fait, les incidences en termes d'urbanisation induite et la transformation à terme de zones agricoles ou naturelles en zone à urbaniser n'ont pas été évaluées.

Le Conseil Municipal est informé que dans le cadre de l'enquête publique les exigences suivantes ont été sollicitées à titre de compensation provisoire :

- L'élargissement du pont SNCF de la rue des Gloriettes,
- L'élargissement du pont SNCF au niveau du ruisseau de la Reynarde en vue de la création d'une voie d'intérêt communautaire dont la réalisation est déjà actée et programmée,
- Une liaison de désenclavement entre la zone de la Montagnette et de la Claudery par le biais d'un pont de franchissement de la RD612,
- Une passerelle piétonne de franchissement de la voie ferrée pour relier le chemin de Parazols et l'avenue des Colombes,
- La construction de murs anti-bruits non prévus sur 500 mètres de la rue des Gloriettes au chemin Saint-Michel,
- La sortie de l'emprise de la LGV de la rue du Lieutenant Rodgers afin qu'elle demeure propriété communale car elle permet l'accès à un forage d'eau potable et à la résidence senior,
- La création d'un bassin de rétention au franchissement du ruisseau du Malrec au titre de la transparence hydraulique,
- Que les compensations écologiques suite aux désordres environnementaux provoqués par le projet soient réalisées sur le territoire communal,
- L'exonération de toute participation financière de la commune de Villeneuve-lès-Béziers au projet, phase 1 et 2,
- Un moratoire sur la construction de logements sociaux et le gel de toute pénalité pour carence,
- Que la commune de Villeneuve-lès-Béziers obtienne des compensations financières pour les pertes induites par les trente années de gel de terres potentiellement constructibles ainsi que pour le démantèlement de la ZAC de la Montagnette engendrant une importante perte de recettes fiscales.

Monsieur GOMEZ demande s'il y a un espoir d'une modification sur la virgule ou est-ce que le programme est définitivement acté ?

Monsieur le Maire précise que le projet est définitivement acté.

Monsieur D'AMATO rappelle que les marges de négociation auraient pu être plus importantes si, le 15 janvier 2020, donc juste avant le premier tour des élections, la précédente municipalité n'avait pas validé dans une modification du PLU l'essentiel des demandes de SNCF RESEAU. Aujourd'hui, il reste encore quelques leviers mais fortement réduits par cette décision.

Pas de vote.

Questions diverses

Néant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H15.

Le secrétaire de séance,
Marie LOYEZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie LOYEZ', written in a cursive style. The signature is positioned below the typed name of the secretary.